

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 5 fr. par an  
 Pour l'Étranger : Port en sus  
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
 Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
 Parait tous les mois

o Expédition et administration : o  
 Imprim. de l'Union, Berne  
 o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

| SOMMAIRE :                                                   |  | Pages |                                 |  | Pages |
|--------------------------------------------------------------|--|-------|---------------------------------|--|-------|
| 1. Une votation importante                                   |  | 29    | 6. Dans les fédérations suisses |  | 38    |
| 2. Les comptes annuels de l'Union syndicale suisse pour 1924 |  | 30    | 7. Mouvement coopératif         |  | 39    |
| 3. Statistique des loyers                                    |  | 32    | 8. Mouvement international      |  | 39    |
| 4. A la commission syndicale suisse                          |  | 34    | 9. Etranger                     |  | 39    |
| 5. Economie politique                                        |  | 37    | 10. Le coût de la vie           |  | 40    |

## Une votation importante

### L'Initiative Rothenberger

Le Conseil fédéral vient de décider que la votation populaire sur l'initiative Rothenberger aurait lieu le 24 mai 1925. Ce n'est pas trop tôt, voilà plus de 5 ans que cette initiative a abouti, c'est évidemment illégal. Si le législateur a prescrit que les initiatives populaires doivent être discutées par les deux Chambres dans l'année de leur dépôt, afin de ne pas permettre à celles-ci de les traîner indéfiniment, il s'ensuit logiquement que le peuple doit être appelé à se prononcer immédiatement après l'examen des Chambres. Attendre plus de 5 ans comme vient de le faire le Conseil fédéral, c'est abuser de la loi et se moquer de la souveraineté populaire. Légalement, la votation populaire aurait dû avoir lieu au plus tard le 30 avril 1921.

La demande d'initiative, qui fut appuyée par 78,990 signatures reconnues valables, a la teneur suivante :

« La constitution fédérale est complétée par l'article 34<sup>quater</sup> suivant :

La Confédération introduira par voie législative, l'assurance en cas d'invalidité, l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants.

Elle peut déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

Ces assurances seront appliquées avec le concours des cantons, auquel peut s'adjoindre celui des caisses d'assurance publiques et privées.

En vue de l'accomplissement de cette tâche, la Confédération crée un fonds. Il sera attribué à ce fonds, comme premier versement un montant de deux cent cinquante millions de francs, qui sera prélevé sur le produit de l'impôt sur les bénéficiés de guerre dès que le présent article constitutionnel aura été adopté. La lettre ?, chiffre 2, de l'arrêté fédéral du 14 février 1919 est modifié dans ce sens. »

L'adoption de cet article constitutionnel aurait d'abord l'avantage de trancher le principe de l'inclusion de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. C'était ce que prévoyait au début le projet du Conseil fédéral. Les commissions des Chambres fédérales, après s'y être d'abord ralliées, semblent vouloir abandonner maintenant le principe des trois assurances à introduire simultanément dans l'article constitutionnel. C'est d'abord la commission du Conseil des Etats qui, tout en acceptant le principe des trois branches d'assurance, demandait de ne retenir, comme réalisation immédiate, que l'assu-

rance-vieillesse comme étant la plus urgente et la moins difficile à organiser au point de vue technique. Et maintenant, la commission du Conseil national, revenant sur ses premières délibérations, décidait récemment par la voix prépondérante de son président, de ne plus même comprendre les trois branches de l'assurance dans l'article constitutionnel et de ne retenir que celles de la vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité devant faire l'objet d'une autre révision constitutionnelle. C'est à ce sabotage des assurances sociales promises depuis si longtemps au peuple que l'initiative Rothenberger veut mettre fin. Elle demande nettement que soient comprises dans la révision constitutionnelle les trois branches de l'assurance: vieillesse, invalidité, survivants. Toute la classe ouvrière s'est affirmée dès le début pour cette proposition. Le congrès de Lausanne de l'Union syndicale suisse fut unanimement de cet avis; la résolution adoptée résumant les sentiments de tous les délégués, disait: « Le congrès maintient fermement que l'assurance-invalidité doit être comprise dans l'article constitutionnel, que sa réalisation avec l'assurance-vieillesse et survivants soit possible immédiatement ou renvoyée à plus tard. »

Mais, ce qui heurte le plus les adversaires de cette initiative, c'est qu'elle demande de prélever 250 millions sur le produit de l'impôt de guerre. La majorité de la commission du Conseil national voudrait que toute la charge de l'assurance pesât sur les consommateurs et les assurés. La propriété devrait, selon elle, être complètement exonérée de toute contribution. On a parlé d'impôts sur la bière, sur le tabac, sur les successions et les donations; l'article 42 de la constitution devait en outre être complété par une disposition d'après laquelle les recettes de la Confédération provenant de l'imposition des denrées non indispensables — le produit des droits de douanes excepté — serviraient exclusivement à couvrir la contribution de la Confédération aux frais des assurances sociales. De toutes ces ressources, l'on ne parle plus guère que de celles prélevées sur la consommation. L'impôt sur les successions et les donations est écarté, parce qu'il forme une ressource des cantons que ceux-ci ne veulent pas abandonner sous quelle forme que ce soit.

L'initiative Rothenberger donne l'occasion au peuple de se prononcer sur les deux revendications essentielles de la classe ouvrière, que les partis réactionnaires combattent de toutes leurs forces: l'admission des trois branches d'assurance, vieillesse, invalidité, survivants, et la participation financière du capital.

En recommandant le rejet de l'initiative Rothenberger, le Conseil fédéral objecte dans son rapport du